This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

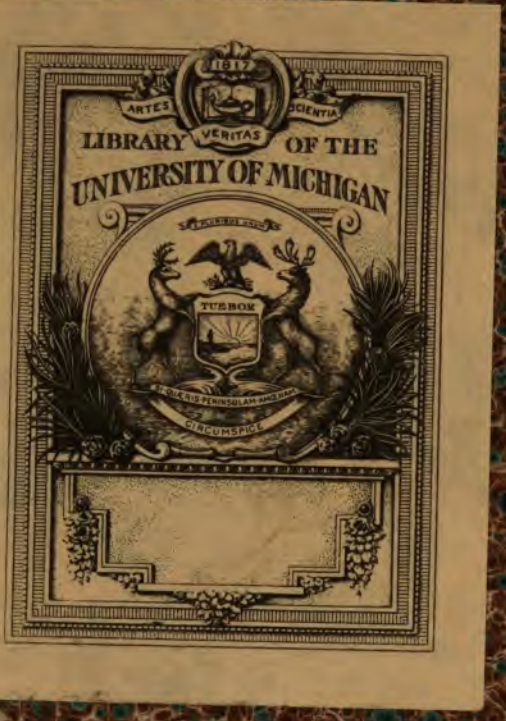
1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE

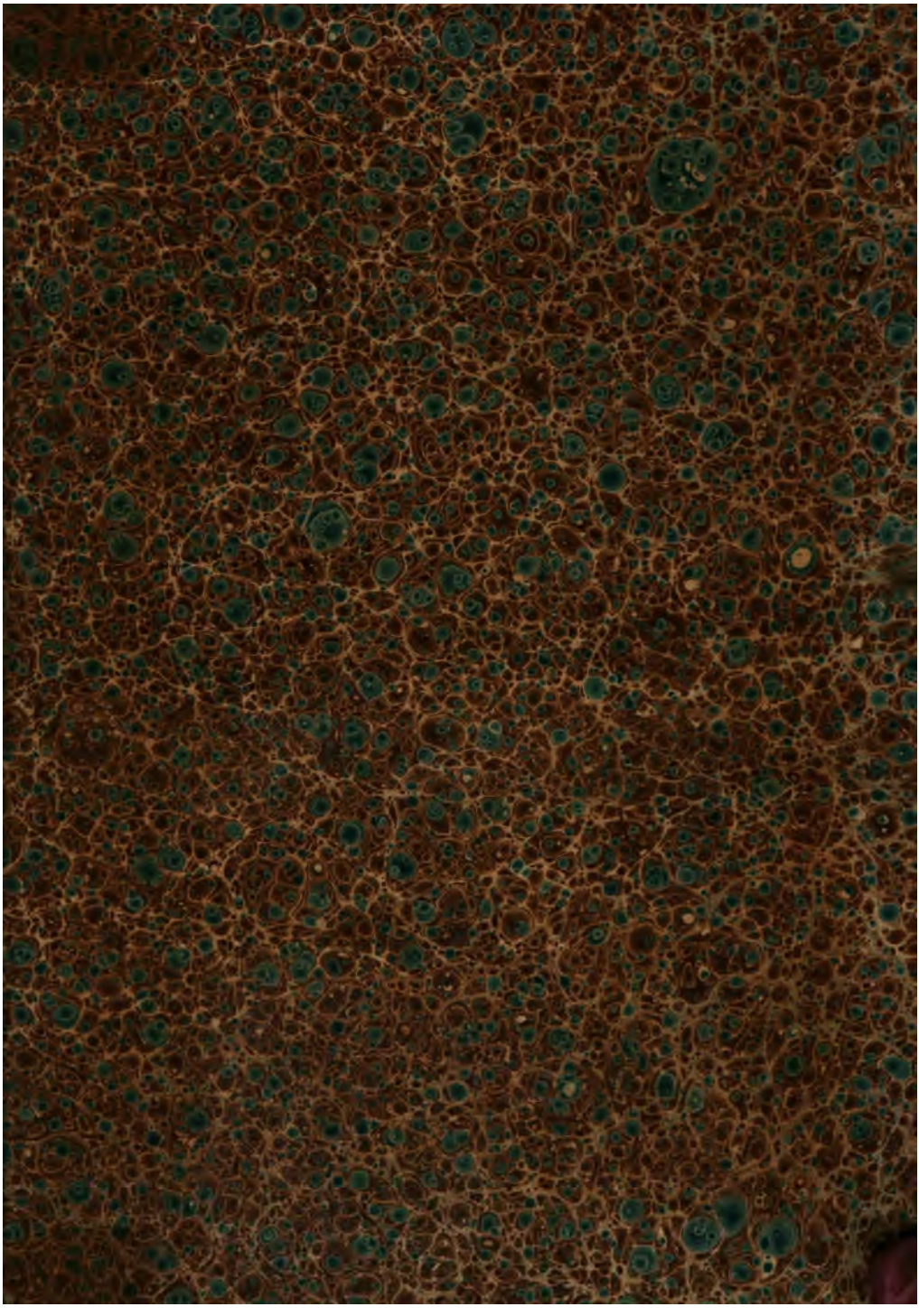

v d Wulp 352

150.7

DH
187.9
.1578
A2

Netherlands (United Provinces, 1581-1795)

ORDONNANCE

ET DECLARATION

NOVVELLE DV ROY SVR *l'entretenement de la Pacification de Gand, & asseurance y ensuyuie, de ne traffiquer ou communiquer auec l'ennemy, ne prescher ou proferer quelzques parolles ou actes scandaleux tendans à sedition ou distraction du respect & obeissance deuë à son Alteze, Monsieur le Prince d'Orenges & aux Estatz generaulx de pardeçà; ensemble de faire iurer à tous ladicte Pacification.*

EN ANVERS,
De l'Imprimerie de Christofle Plantin.
M. D. LXXVIII.

Refer. - st.
Nijhoff
5-9-29
19706

PHILIPPE par la grace de Dieu, Roy de Caſtille, de Leon, d'Arragon, de Nauarre, de Naples, de Sicille, de Maillorcque, de Sardaine, des Iſles Indes, & terre ferme de la Mer Oceane; Archiduc d'Auſtrice, Duc de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, de Geldres & de Milan; Conte de Habsbourg, de Flandres, d'Artoys, de Bourgoigne Palatin: & de Haynnau, de Holl̃ade, de Zelãde, de Namur & de Zutphen; Prince de Zwaue, Marquiz du S^t. Empire, Seigneur de Frize, de Salins, de Malines, des Cité, Villes & Pays d'Vtrecht, d'Ouerijſel & Groeninge: Et Dominateur en Aſie & en Affricque. A tous ceulx qui ces preſentes verront ſalut. Combien qu'il ſoit aſſez cognu à vng chaſcun, q̃ par la Pacification de Gand (tant ſolempnellement iurée & confirmée;) il eſt expreſſement deffendu à tous, de quelque eſtat, ou condition qu'ilz ſoyent, de attenter auleune choſe pardeçà, contre le repos, & tranquillité publicque, ſignamment contre la Religion Catholicque Romaine, & l'exercice d'icelle, du moins hors de noz pays de Hollande, Zelande, & places aſſocices, ny à l'occaſion d'icelle iniurier & tempter quelcun en parolles ou en faicts, ou par telles actions ſcãdaliſer, Sur paine d'eſtre puniz comme

perturbateurs du repos public à l'exemple d'aultres: & que pour meilleur entretenement de ladicte Pacification, & plus grande asseurance d'vng chascun, seroit en apres esté faicte vne generalle declaration & asseurance, ce nonobstant toutesfois soit venu à nostre cognoissance, que soubz pretext de la licence militaire, & diuersité du temps present; aulcuns se sont ingerés & s'ingerent encoires iournellement, de oultraiger les Cloistres, monasteres, & Eglises, aussi aulcunes personnes Ecclesiasticques; faisans & commettans en ce regard diuerses insolences, oultraiges, & actes scandaleux, sicomme preschés, mariaiges, bapteſmes, & aultres exercices à la façon de la nouuelle Religion, à nostre grand regret, & cõtre nostre bonne intention, & de noz treschiers & bien amez les Estats generaulx de noz pays de pardeça, assemblez en ceste ville: POVR CE EST IL, que ce consideré, & veuillans y pourueoir & donner ordre que telz inconueniens & choses indeues n'aduiennẽt d'auantaige, Auons par l'aduis & deliberation de nostre treschier & tresamé Nepueu & frere, l'Archiduc d'Austrice, Duc de Bourgoingne, &c. Gouuerneur & Capitaine general de nosdicts pays de pardeça, de nostre treschier & feal cousin Cheualier de nostre ordre Messire Guilliaume de Nassau, Prince d'Orenges &c. Gouuerneur & Capitaine general de noz pays de Hollande, Zelande & Vtrecht; & aussi de

noz

noz treſchiers & feaulx les gens de noſtre conſeil d'Eſtat: Oyz ſur ce leſdicts Eſtatz generaulx, bien voulu declairer aultrefois, & donner à cognoiſtre à vng chacun par ceſtes, Que noſtre vouloir & intention eſt d'entretenir, & faire entretenir paiſiblement ladicte Pacification, meſmement endroict leſdicts poincts, auec ladicte declaration & aſſeurance enſuiuie: Enchargeant & commandāt bien eſtroictement auſſi par ceſtes à tous iuſticiers, & officiers, tant particuliers, q̄ aultres, de ſelon ce eulx rigler & conduire, & de proceder contre les tranſgreſſeurs & deſobeïſſans, par execution des paines ſuſdictes, ſans aulcun port ou diſſimulation, à paine de s'en prendre à eulx.

Et neantmoins cōme nous ſommes auſſi deuëmēt aduertiz, que diuerſes perſonnes tant Eccleſiaſticques, que aultres, non ſeullement ceulx qui ſe ſont retirez vers Don Iehan, ou vers les Eſpaignolz, ou leurs adherens, ennemys mortelz du repos publicq, ains auſſi aulcuns demeurans au pays, ſont adherens d'iceulx ennemys, les fauoriſans ſecretement de biens & aultrement, les aduançant en leurs deſſeings & inuaſions, au grand preiudice & dommaige du bien publicq, & oppreſſion des communs ſubiectz: Et deſirans ſemblablement y pourueoir, auons par l'aduis & deliberation que deſſus, deffendu, & interdict, deffendons, & interdiſons bien expreſſement par ceſtes à tous, tant eccleſiaſticques, que ſeculiers, de

quelque

quelque eſtat, qualité, nation, ſexe, ou condition qu'ilz ſoyent, de traicter, communiquer, auoir intelligẽce, practicques ou correſpondẽce auec noſdicts ennemis, recepuoir d'eulx lettres, meſſaiges, nouuelles, ou aduertiſſemens, ou les leur faire tenir, ou enuoyer, ny auſſi leur furnir ou faire furnir aulcunes munitions, prouiſiõs, viures, ou argent, leur donner ou demonſtrer quelque faueur, ayde, aſſiſtence, commodité, ou addreſſe, directement ou indirectement, en quelque ſorte ou maniere que ce pourroit aduenir; Sur paine de corps & biens. Ains au contraire vng chacun les pourſuiura, & endommagera en tout ce que luy ſera poſſible, comme eſtans ennemis de la Patrie.

Veuillans & ordonnans pareillement, que tous qui ſçauent preſentement, ou pourront cy apres encoires ſçauoir aulcunes choſes, qui pourroyent venir ou tendre au dommaige, preiudice, ou contre le bien & repos de ces pays, ſeront tenuz le donner à cognoiſtre & annoncer au principal officier du lieu de leur demeure, pour en aduertir & preaduiſer noſtredit nepueu & frere, ou ceulx dudict conſeil d'Eſtat, Sur paine contre ceulx qui ne s'y acquicteront deuëment ou n'y feront leur debuoir, qu'ilz en ſerõt puniz, ſoit par la mort, ou par aultre correction, ou punitiõ extraordinaire, ſelon que la choſe le requerra, & q̃ la meſchanceté & faulſeté deſdicts tranſgreſſeurs aura merité.

Deffendons & interdiſons enoultre derechief

enſuiuant aultaes noz lettres patentes de placcart du xij^me^. de ce mois, à tous paſteurs, curez, predicateurs, & aultres de quelque profeſſion ou qualité qu'ilz ſoyent, de ne preſcher, enſeigner, ny proferet en publicq ou en priué quelques parolles ou actes ſcandaleux tendans à ſedition, diuiſion, ou diſtraction du reſpect, honneur, & obeïſſance deuë à noſtredict nepueu & frere l'Archiduc d'Auſtrice, &c. Prince d'Oranges, &c. & auſdicts Eſtats generaulx de pardeça, ne auſſi choſe qui ſerue à la promotion ou recommandation dudict Don Iehan, & ſes adherens, le tout ſur les paines contenues en noſdictes lettres de placcart.

Et pour le meilleur entretenement de ce que deſſus, cõſtituerez en chacun quartier recepueurs qui annoteront tant les biens des tranſgreſſeurs de ceſtes, que de ceulx qui ſont, ou ſeront accuſez, & apres ſommiere cognoiſſance en prinſe, & ordonnance ſur ce donnée par les iuſticiers & iuges des lieux où leſdicts perſonnes reſident, ou là où dernieremẽt ilz ont reſidé, leſdicts recepueurs accepteront iceulx biens, & des derniers en procedans, rendront compte & reliqua, pour eſtre employez aux affaires communes, là & ainſi qu'il appertiendra. Ordonnãt à celle fin auſdicts iuſticiers & iuges, ſur telles choſes faire droict ſommierement & ſans figure de proces, du moins par prouiſion, non ſeullement au reſpect des biens des ſeculiers; mais auſſi touchant les perſonnes

ecclé-

ecclesiasticques, si auant qu'il touche leurs biens temporelz, & les fruictz de leurs benefices.

D'auãtaige pour la plus grande asseurãce d'vng chacun, & oster toute soupçon & diffidẽce, Auõs ordonné & ordonnons à tous officiers & magistratz, de faire tous ceulx residens soubz leur iurisdiction; tant ecclesiastiques & religieulx (sans toutesfois preiudice de leurs priuileges & libertez ecclesiastiques) que aultres, iurer & affirmer par serment solemnel ladicte Pacification de Gand par nous approuée, & la Declaration & asseurance y ensuiuie. Et en oultre promettre d'estre bons & leaulx à nous & à nostredict nepueu & frere, comme Gouuerneur, ensemble ausdicts Estatz generaulx, & les assister auec corps & biens, à la resistẽce & repulsion de l'ennemy commun Don Iehan auec ses adherens, en tenant pour ennemis tous ceulx qui refuseront ou dilayeront de prester ledict sermẽt: Contre lesquelz voulons estre procedé, soit par banniſſement, saisissement de leurs biens ou aultrement, comme en termes de bonne iustice & raison sera trouué conuenir.

Si donnons en mandement à noz amez & feaulx, ausdicts de nostre conseil d'Estat, Chief Presidens & gens de noz priué & grand cõsaulx, Chancelier & gens de nostre conseil en Brabant: Gouuerneur, President & gens de nostre conseil à Luxembourg, Gouuerneur, Chancelier & gens de nostre conseil en Gheldres, Gouuer-

neur

neur de Lembourg, Faulquemont, Dalhem & de autres nos pays d'oultre-Meuse, Gouuerneurs, Presidens & gens de noz conſaulx en Flandres & Artois, Grand Bailly de Haynnau, & gens de noſtre conſeil à Mons en Haynnau; Gouuerneur, Preſident & gens de noſtre conſeil en Hollande; Gouuerneur, Preſident & gens de noſtre conſeil à Namur; Gouuerneur, Preſident & gens de noſtre conſeil en Frize; Gouuerneur, Chancelier & gens de noſtre conſeil en Oueryſſel; Gouuerneur de Groeningen; Gouuerneur, Preſident & gens de noſtre conſeil à Vtrecht; Gouuerneur de Lille, Douay & Orchies; Preuoſt le Conte à Valenciennes; Bailly de Tournay & Tourneſiz, Rentmaiſtres de Beweſt & Beoiſterſchelt en Zelãde, Eſcouette de Malines, & à tous autres nos iuſticiers & officiers, & ceux de noz vaſſaulx, leurs lieutenãs, & chacun d'eulx endroit ſoy & ſi cõme à luy appertiẽdra, que ceſte noſtre preſente Declaration, deffence & ordonnance, ilz publient & facent publier chacun és metes de ſes iuriſdictions & offices: Et commãder à tous de entretenir, & obſeruer tous les poincts & articles y contenuz ſelon leur forme & teneur: Procedant & faiſant proceder contre les tranſgreſſeurs, & deſobeïſſans, par l'execution des peines deſſus mentionnées. D'ainſi le faire & ce qui en depẽd, leur donnons plain pouuoir, auctorité & mandement

eſpecial. Mandons & commandons à tous, que à eulx le faiſant ilz obeïſſent & entendent diligemment. Car ainſi nous plaiſt il. En teſmoing de ce nous auons fait mettre noſtre ſeel à ces preſentes. Donné en noſtre ville d'Anuers le xxij. iour de Apuril: l'an de grace mil cinq-cens ſoixante dix huyt: De noz regnes, à ſçauoir des Eſpaignes, Sicille, &c. le xxiij^me. Et de Naples le xxvme.

Par le Roy

en ſon conſeil

Pottelsberghe.

C

TRAICTE DE LA PAIX,

FAICTE, CONCLVE ET ARrestée entre les Estats de ces pays bas, assemblez en la ville de Bruxelles, & le S^r. Prince d'Orenges, Estatz de Hollande & Zelande, auec leurs associez: & publiée le viij^me. iour de Nouembre, 1576. Auec l'aggreation & confirmatiou du Roy nostre Sire, surce ensuyuie.

PHILIPPE par la grace de Dieu, Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, de Nauarre, de Naples, de Sicille, de Maillorque, de Sardaine, des Isles Indes, & terre ferme de la Mer Occane; Archiduc d'Austrice; Duc de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, de Gheldres & de Milan; Cõte de Habsbourg, de Flandres, d'Artoys, de Bourgoigne Palatin; & de Haynnau, de Hollãde, de Zelande, de Namur & de Zutphẽ; Prince de Zvvaue, Marquis du S^t. Empire, Seigneur de Frize, de Salins, de Malines, des Cité, Villes & Pays d'Vtrecht, d'Ouerijssel & Groeningè: Et dominateur en Asie & en Africque. A tous ceux qui ces presentes verront, salut. Comme les Estats generaux, assemblez en ceste nostre ville de Bruxelles, ayent remonstré à noz treschiers & feaulx, les gens de nostre Conseil d'Estat, par nous commis au gouuernement general de noz pays de pardeça, Que entre les Cõmissaires des Prelatz, Nobles, Villes, & Membres de Brabãt, Flandres, Artois, Haynau, Valenciennes, Lille, Douay & Orchies, Namur, Tournay & Tournesiz, Vtrecht & Malines; representans les Estats d'iceux pays: & le Prince d'Orẽges, Estats & Villes de Hollande, Zelande, & leurs associez, deputez d'vn costé & d'autre respectiuement, auroit esté dressé certain

traicté de Pacification, requerans à iceux en vouloir faire deſpecher lettres patentes ſoubs noſtre tiltre & ſeel; auec inſertiõ des pouuoirs deſdicts Commiſſaires, & auſſi auec clauſe, que tous ſubiects des pays, comprins en ladicte Pacification, ſeroyent tenuz l'entretenir & obſeruer punctuellement: Et en oultre commander aux Gouuerneurs, Preſidens, Conſaux & Magiſtrats de noſdicts pays, de faire publier ladicte Pacification. Duquel traicté le tranſlat s'enſuyt de mot à autre, enſemble des pouuoirs ſuſdicts.

TRANSLAT DVDICT TRAICTE de Pacification.

A TOVS ceux qui ces preſentes verront ou orront, Salut. Comme les pays de pardeça ſoyent és derniers neuf ou dix annees, tumbees en grande miſere & calamité, par les guerres inteſtines, ſuperbe & rigoreuſe domination & gouuernement, oultrages, roberies, pillaiges & autres deſordres & inſolences des Eſpaignols & de leurs adherens: Et que pour y pourueoir, & faire ceſſer tous vlterieurs troubles, oppreſſions & miſeres d'iceux pays, par le moyen d'vne ferme paix & Pacification: Ayent au mois de Feurier, l'An xv^{c}. Soixantequatorze, eſté commis & aſſemblez à Breda, Commiſſaires de ſa Maieſté, & du Seigneur Prince d'Orẽges, Eſtatz de Hollande, Zelande & leurs aſſociez; par leſquelz ſont eſté propoſez diuers moyens & preſentations, grandemẽt ſeruans à l'auancement de ladicte Pacification: Toutesfois le fruit en eſperé, n'y eſt enſuiuy; mais au contraire, durant l'eſpoir de conſolation, clemence & benignité de la Maieſté, iceux Eſpaignols ſe ſont iournellement de plus auãcez d'opprimer, ruiner & mettre en perpetuelle ſerui-

ſeruitude les poures ſubiects, ſans ſe garder de faire diuerſes mutineries, menacer Seigneurs & Villes, & s'emparer hoſtilement de pluſieurs places, les piller, ſaccager & bruſler: Paroù, apres que par les commis au gouuernement d'iceux pays ils ſont eſté declairez ennemis de ſa Maieſté, & du bien & repos publicq: Les Eſtats de pardeça, auec conſentement deſdits commis, ont eſté conſtraints de prendre les armes, & auec ce pour euiter vlterieure & perpetuelle ruine, & que les inhabitans de tous ces pays bas eſtans vniz en ſeure pacification & accord, en feroyét parenſemble ſortir leſdits Eſpaignols & leurs adherens, deſtructeurs des Pays; & les remettre de nouueau en la iouiſſance & poſſeſſion de leurs anciens droits, priuileges, couſtumes, franchiſes & libertez, dont la negociation, trafficq & proſperité y pourroit enſuiuir.

POVRCE EST IL, Que auec preallable aggreation deſdits Seigneurs commis au gouuernemét deſdits pays, enſuiuant la communication & Pacification encommẽcée à Breda; ce preſent Traicté a eſté fait & dreſſé à l'hõneur de Dieu, & pour le ſeruice de ſa Maieſté, entre les Prelats, Nobles, Villes & Membres de Brabant, Fládres, Artois, Haynnau, Valenciennes, Lille, Douay & Orchies, Namur, Tournay, Tourneſiz, Vtrecht & Malines; repreſentans les Eſtats d'iceux pays: & du Seigneur Prince d'Orenges, Eſtats & Villes de Holláde, Zelande, & leurs aſſociez, par Commiſſaires d'vng coſté & d'autre reſpectiuemẽt deputez: Aſçauoir reuerends Seigneurs Damp Iehan vander Linden, Abbé de S. Geertrude à Louuain; Damp Giſlain, Abbé de S. Pierre à Gand; Damp Mathieu, Abbé de S. Giſlain, eſleu Eueſque d'Arras; Meſſire Iean de Mol, S^r. de Oetingen; Meſſire Françoys de Halewijn, Sr de Zweuegem, Gouuerneur & Capitaine d'Audenarde, & Commiſſaire au renouuellement des loix de Flandres; Meſſire Charles de Gaure, S^r. de Frezin, Cheualiers;

ualiers; Messire Elbertus Leominus, Docteur és droits & Professeur en l'vniuersité de Louuain; Maistre Pierre de Beuere, Conseiller du Roy nostre Sire en son Conseil en Flandres, & Seigneur Quintin du Pret premier Escheuin de Mons en Haynnau: auec Iehan de Pennâts, aussi Cõseiller & Maistre des comptes de sa Maiesté en Brabant, leur Secretaire, de la part desdits Estats de Brabant, Flãdres, Artoys, Haynnau, &c. Et Philippe de Marnix, S^r de Ste Aldegonde, Arnoud van Dorp Seigneur de Tamise, Guillaume van Zuylen van Nyeuelt, Seigneur de Heeraertsberghe, Escuyers; Messire Adrien vander Mijlen, Docteur és droits & Conseillier lez son Excellence, & au Conseil Prouincial de Hollande; Maistre Cornille de Coninck, Licencié és droicts, & aussi Conseillier lez son Ex^ce. Maistre Paul Buys, Aduocat du pays de Hollande; Maistre Pierre de Rijcke Baillif de Flissinges, Antoine vander Zickele Conseillier de Zelande, & Andrieu de Ionghe Bourgmaistre de Middelbourg, de la part dudit Seigneur Prince, Estats de Hollande, Zelande, & associez, suyuant leurs pouuoirs & commissiõs, inserees à la fin de cestes: Faisant & traictant entre les parties & Pays susdits vne ferme & perpetuelle paix, alliance & vnion, soubs les conditions & conuentions qui s'ensuyuent.

I.

PREMIERS, Que toutes offences, iniures, mesfaits & dommages, aduenuz à cause des troubles entre les inhabitans des Prouinces, comprinses en ce present traicté, en quelque lieu ou maniere que ce soit, seront pardonnez, oubliez, & reputez pour non aduenuz, de sorte que à l'occasion d'iceux, n'en sera à iamais fait mention, ny en fait molestе ou recerche sur aucuns.

ET

Et ſuyuant ce, promettent leſdits Eſtats de Brabant, Flandres, Artois, Haynnau, &c. Enſemble leſdits S. Prince, Eſtats de Hollande & Zelande, auec leurs aſſociez, d'entretenir d'oreſenauãt en bonne foy & ſans diſſimulation, & par les inhabitans deſdits pays faire entretenir ferme & inuiolable paix, accord & amitié; Et par ainſi aſſiſter l'vn l'autre en tout temps & à toutes occurrences d'aduis, conſeil & de fait, & y employer corps & biẽs, & ſignamment pour expulſer et tenir hors de ces Pays, les ſoldats Eſpaignols & autres eſtrangiers & forains, s'eſtãs efforcés hors des termes de droit d'oſter la vie aux S^rs. & Nobles, d'applicquer à eux les richeſſes du pays; & au ſurplus renger & tenir la commune en perpetuelle ſeruitude. Pour à quoy furnir, enſemble à tout ce que ſera requis pour reſiſter à ceux qui de fait leur voudroyent en ce contrarier, leſdits confederez & alliez promettent auſſi ſe tenir preſtz, & ſe rendre promptz & appareillez à toutes contributions & impoſitions, neceſſaires & raiſonnables.

III.

Ovltre ce eſt accordé, que incontinent apres la retraicte des Eſpaignols & leurs adherens, lors que toutes choſes ſeront en repos & ſeureté, les ambedeux parties ſeront tenues d'auancer & procurer la conuocation & aſſemblee des Eſtats generaux, en la forme & maniere que ſe feiſt au tẽps que feu de treshaulte memoire l'Empereur Charles feiſt la ceſſion & tranſport de ces Pays bas és mains du Roy noſtre Sire; Pour mettre ordre aux affaires des Pays en general & particulier, tant au fait & exercice de la Religion eſdits Pays de Hollande, Zelande, Bommel, & lieux aſſociez, que pour la reſtitution des Fortreſſes & Artilleries, batteaux & autres choſes appertenans à ſa Maieſté, que durant leſdits troubles ont eſté

prinſes

prinſes par leſdits de Hollande & Zelande & autremẽt, comme pour le ſeruice de ſa Maieſté, bien & vnion des pays l'on trouuera conuenir. En quoy ne pourra d'vng coſté ny d'autre, eſtre donné aucun contredit ou empeſchement, delay ou retardement, non plus au regard des ordonnances, declarations & reſolutions, que y ſeront faites & donnees, que en l'execution d'icelles, quelles qu'elles ſoyent: aquoy les ambedeux parties ſe ſubmettent entierement & de bonne foy.

IIII.

QVE doreſenauant, les inhabitans & ſubiects d'vng coſté & d'autre, de quel pays de pardeça ou de quel eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoyent, pourront par tout hanter, frequenter, paſſer & repaſſer, demeurer & trafficquer, marchãdement & autrement, en toute liberté & ſeureté: Bien entendu qu'il ne ſera loiſible ny permis à ceux de Hollande & Zelande, ny à autre de quel pays, qualité, ou condition qu'il ſoit, de attenter aucune choſe pardeça, hors deſdits Pays de Hollãde & Zelande, & autres lieux aſſociez, contre le repos & paix publicque, & ſignamment contre la Religion Catholicque Romaine & l'exercice d'icelle, ny à cauſe de ce iniurier ou irriter aucun, de faict ny de parolles, ny le ſcandaliſer par actes ſemblables, à paine d'eſtre puniz comme perturbateurs du repos publicq, à l'exemple d'autres.

V.

ET à fin que cependant, perſonne ne ſoit legierement expoſé à quelque reprinſe, caption ou dangier, tous les placcars cy deuant faicts & publiez ſur le fait d'Hereſie, enſemble les ordonnances criminelles faites par le Duc d'Alue, & la ſuite & execution d'icelles, ſeront ſurceez & ſuſpenduz, iuſques à ce que par les Eſtats generaux autrement en ſoit ordonné: Bien entendu que aucun ſcandale n'y aduienne en la maniere ſuſdicte.

QVE

VI.

QVE ledit Seigneur Prince demeurera Admiral general de la Mer, & Lieutenant pour sa Maieste de Hollãde & Zelãde, Bommel & autres lieux associez; pour par tout commander comme il fait presentement, auec les mesmes Iusticiers, Officiers & Magistrats, sans aucun changement ou innouation, ne soit de son adueu & consentement; Et ce au regard des Villes & places que son Exce tient presentement, iusques à ce que par les Estats generaux, apres la retraicte des Espaignols autrement en soit ordonné.

VII.

MAIS touchant les villes & places comprinses en la commission qu'il a de sa Maieste, qui ne sont à present soubz l'obeïssance & commandemẽt de son Exce: ledict poinct demeurera en surceance, iusques à ce que s'estans icelles Villes & places, iointes à ceste vnion & accord auecq les autres Estatz; Son Exce leur aura donné satisfaction sur les poinctz esquelz elles se trouueroyent interessees soubz son gouuernement, soit au regard de l'exercice de la religion ou autrement, afin que les Prouinces ne soyent demembrees, & pour euiter toute dissension & discord.

VIII.

ET ce pendant nulz Placcars, Mandemens, Prouisions ny Exploits de Iustice, auront lieu esdits Pays & villes regies & gouuernees par ledit Seigneur Prince, sinõ ceux qui par son Exce, ou par le Conseil, Magistrats, ou Officiers illec, seront approuuez ou decernez, sans preiudice pour le temps aduenir, du ressort du grand Conseil de sa Maieste.

IX.

EST aussi pourparlé, que tous prisonniers à cause des troubles passez, nommeement le Conte de Bossu, seront

 estar-

eſlargiz franchement & librement, ſans payer rançon, mais bien les deſpens de priſon; n'eſtoit toutesfois, que auant la date de ceſtes, icelles rançons fuſſent payees, ou qu'il en fuſt conuenu & accordé.

X.

DAVANTAGE eſt accordé, Que ledit Seigneur Prince & tous autres Seigneurs, Cheualiers, gẽtils hommes, particulieres perſonnes & ſubiects, de quelque eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoyent, enſemble leurs vefues, douaigieres, enfans & heritiers, d'vng coſté & d'autre, ſont reſtituez en leur bon nom, fame & renommée: Et pourront auſſi apprehender, & ſe mettre en poſſeſſion de toutes leurs ſeigneuries, biens, prerogatiues, actions & credits, non eſtãs venduz ou alienez, en tel eſtat que leſdits biens ſont preſentement. Et à ceſt effect tous deffaultz, contumaces, arreſts, ſentences, ſaiſiſſemens & executions, données & faites depuis le commencement des troubles de l'an XV^c. Soixanteſix, tant pour le fait de la Religion, que pour le port d'armes, auec ce qui eſt enſuiui, ſont caſſez, reuocquez, eſtaints & annullez: Et ſeront iceux, enſemble toutes procedures, eſcripts, actes & actitats, pour ce faicts & aduenuz, mis à neant & royez és regiſtres: Sans qu'il ſoit beſoing en prendre ou obtenir autre enſeignement ou prouiſion, que ce preſent Traicté. Non obſtant aucunes incorporations, droits, couſtumes, priuileges, preſcriptions, tant legalles, conuẽtionelles & couſtumieres que locales, ny aucunes autres exceptions au contraire. Leſquelles en ce faict & en toutes autres choſes concernans leſdits troubles, ceſſeront & n'auront lieu, comme eſtant à ce (ſi auant que beſoing ſoit) eſpecialement derogué par ceſtes, & auſſi au droit diſpoſant generale derogation non valoir ſans ſpecification precedente.

XI.

BIEN entendu, que en ce ſera comprinſe & iouira

du

du present benefice, Madame la Conteſſe Palatine, auparauant vefue du feu S^r. de Brederode, entant que touche Vianen & autres biens, où que icelle ou en ayans cauſe y ont droit.

XII.

SEMBLABLEMENT ſera icy comprins le Conte de Bueren, ſi auant que touche les Ville, Chaſteau & pays de Bueren, pour par ledict S^r. Conte en iouïr par retraicte de la garniſon, comme de ſon propre.

XIII.

ET ſeront aneantiz, demoliz & abbatuz les Pilliers, Trophées, Inſcriptions & autres ſignaulz, que le Duc d'Alue a faict eriger en deshonneur & blaſme, tant des ſuſnommez que de tous autres.

XIIII.

TOVCHANT les fruicts deſdictes S^ies & biens, le cours & arrieraiges des douaires, & vſufruicts, fermes, cens & rentes aſſignees, tant ſur ſa Maieſté, que pays & Villes, & tous autres qui auant la date de ceſtes ſont eſcheuz, & toutesfois non payez ni receuz par ſa Maieſté ou en ayans cauſe, chaſcun en pourra reſpectiuement iouïr & prouffiter.

XV.

BIEN entendu, Que tout ce que eſt eſcheu, tant deſdicts heritaiges & rentes, que autres biens, depuis la S. Iehan, XV^c. LXXVI. dernier paſſé, demeurera au prouffit de ceulx y ayans droict, non obſtát que par le receueur des confiſcations ou autre, en fuſt receu quelque choſe, dont en ce cas ſe fera reſtitution.

XVI.

MAIS, ſi auát que aucunes annees deſdictes fermes, rentes, ou autres reuenuz fuſſent, à tiltre de cõfiſcation, ſaiſies & receues de par ſa Maieſté, chaſcun ſera pour ſemblables annees francq, libre, & quicte des charges

reelles & hypothecques assignees sur ses biens, comme l'on sera aussi d'vng costé & d'autre, tenu francq, libre, & quicte de toutes rentes assignees sur les terres & biés, dont à cause des troubles passez l'on n'a peu iouir: le tout à rate du temps, que iceluy empeschement a esté faict à l'occasion susdicte.

XVII.

QVANT aux cathelz & meubles domesticques, & autres, qui d'vng costé & d'autre sont consumez, venduz, ou aultrement alienez, personne n'en aura aucune restitution ny recouure.

XVIII.

ET au regard des biens immeubles, heritaiges, maisons & rentes, qui à tiltre de confiscation seront vendus & alienez, lesdicts Estatz generaulx deputeront Commissaires en chascune Prouince & hors des Estatz d'icelles, pour prendre cognoissance des difficultez, si aucunes s'y representent, à fin d'en donner raisonnable satisfaction, tant aux anciens proprietaires, que aux acheteurs & vendeurs des biens & rentes susdictes, pour leur regres & euiction respectiuement.

XIX.

LE semblable se fera pour le cours & arrieraiges des rentes & obligations personnelles, & de toutes autres pretensions, plainctes & doleances, que les interessez à cause desdicts troubles vouldront cy apres d'vng costé & d'autre, intenter & mettre en auant en quelque maniere que ce soit.

XX.

QVE tous Prelatz & autres personnes Ecclesiastiques, dont les Abbayes, dioceses, fondations & residéces sont situees hors de Hollande & Zelande; & toutesfois ont des biens en iceulx pays, retourneront à la proprieté

& iouis-

& iouiſſance de leurs biens, comm'il eſt dict cy deſſus au regard des ſeculiers.

XXI.

MAIS entant que touche les perſonnes religieuſes & autres eccleſiaſtiques, qui eſdictes deux Prouinces & lieux aſſociez ont faict profeſſion, ou y ſont prebendez, & toutesfois s'en ſont retirez ou ont demeuré hors d'icelles, attendu que la pluſpart de leurs biens ſont alienez, leur ſera d'ici en auant attribuée raiſonnable alimentation auec ceux qui y ſont demeurez, ou aultrement leur ſera permis la iouiſſance de leurs biens, au choix & optiõ toutesfois deſdicts Eſtatz: le tout par prouiſion & iuſques à ce que ſur leurs vlterieures pretenſions ſoit ordonné par leſdicts Eſtatz generaulx.

XXII.

EN oultre eſt accordé, Que toutes donations, exheredations & autres diſpoſitions *inter viuos vel cauſa mortis*, faictes par perſonnes priuees & particulieres, par où les vraiz heritiers, pour cauſe deſdicts troubles ou de la Religion, ſont deboutez, amoindriz ou desheritez de leur ſucceſſion droicturiere, ſeront, en vertu de ceſtes, tenues pour caſſees & de nulle valeur.

XXIII.

ET comme ceux de Hollande & Zelande, pour tant mieulx furnir aux fraiz de la guerre, ayent mis à hault pris, toutes eſpeces de monnoye d'or & d'argent, leſquelles ne ſçauroient eſchiller ou allouer en autres Prouinces ſans grande perte: a eſté pourparlé, que les deputez deſdicts Eſtats generaux aduiſeront au pluſtoſt que poſſible ſera, d'y prendre vng pied general, à ce que le cours deſdictes monnoyes ſe puiſt égaller au plus pres que faire ſe pourra, pour l'entretenement de ceſte vnion, & du commun train de marchandiſe d'vng coſté & d'autre.

A vsurplus, sur la remonstrãce faicte par lesdits Estats de Hollande & Zelande ; à fin que la generalité de tous lesdicts Pays bas voulsist prendre à sa charge toutes les debtes par ledit Seigneur Prince contractees pour faire ses deuës expeditions & grosses armees, à quoy tant ceux de Hollande & Zelande, que les Prouinces & Villes s'estans rendues à son Excellence en sa derniere expedition, se seroyent obligees comm'ils disent : iceluy poinct est remis & laissé à la discretion & determination desdits Estats generaulx, ausquels, estans toutes choses appaisees, s'en fera rapport ou remonstrãce, pour y prendre tel regard qu'il appertiendra.

xxv.

En ce cõmun accord de Pacification ne seront comprins, pour iouir du benefice d'icelle, les Pays, Seigneuries & Villes tenans parti contraire, iusques à ce qu'ils se seront effectuellement ioints & vniz à ceste confederation : ce qu'ils pourront faire quand bon leur semblera.

Lequel traicté de Pacification, apres rapport, aggreation & adueu, tant par Messeigneurs les commis au gouuernement des Pays, que aussi des Estats d'iceux, ensemble de Monseigneur le Prince, Estats de Hollande, Zelande & associez, en tous les points & articles susdits. Et aussi tout ce que par lesdits Estats generaux sera en ce que dict est, & autrement diffini & ordonné ; lesdits deputez ont en vertu de leurs pouuoirs & commissions, promiz & iuré, promettent & iurent par cestes, d'obseruer, entretenir & accomplir inuiolablement ; & le tout d'vn costé & d'autre respectiuement faire ratifier, iurer, signer, & seeller par les Prelats, Nobles, Villes, & autres membres desdits Pays, & mesmes par ledit Seigneur Prince, tant en general & particulier, endeans vng mois

pro-

prochainement venant, au contentement d'vn chaſcun. Et en teſmoin de tout ce que dict eſt, Ont leſdits Deputez ſoubsſigné ceſtes, en la maiſon Eſcheuinalle de la Ville de Gand, le viij^e. iour de Nouembre, xv^c. Soixante-ſeize. *Signé*

Ian vander Linden, Abbé de ſaincte Geertrud: Giſlain Abbé de ſaint Pierre: F. Mathieu Abbé de ſaint Giſlain, &c. Ian de Mol: Françoys de Halewijn: Charles de Gaure: Elbertus Leoninus: Q. du Pret: P. Beuere: Ph. de Marnix: Arent van Dorp: VV. van Zuylen van Nyeuelt: A.V. Myle: Pierre de Rijcke: Ian Coninc: P. Buys: Andrieu de Ionghe, vander Zickelen.

Moy preſent *Signé*

Ian de Pennants.

S'ENSVIT LA COMMISSION *des Eſtatz generaulx.*

LEs Prelats, Nobles & Villes, repreſentans les Eſtats du Pays de pardeça, preſentemẽt aſſembloz en la ville de Bruxelles; A tous ceux qui ces preſentes verront, ſalut. Comme, paſſé long temps, le Seigneur Prince d'Orenges, & ceux de Hollande & Zelande, ont eſté determinez & reſoluz de venir en communication auec les Commiſſaires du Roy noſtre Sire; Et que ce enſuyuant au mois de Feburier, xv^c. Soixante quatorze, ſelon l'ancien ſtil de Brabant; leſdits Commiſſaires de ſa Maieſté ont eſté aſſemblez à Breda, auec les deputez dudict Seigneur Prince, & ceux d'Hollande & Zelande, leurs adherens & aſſociez; & illec tenu diuerſes aſſemblees, & traictez ſur le fait de la Pacification de ces miſerables troubles & guerres inteſtines, ayans reciprocquemẽt mis

en

en auant plusieurs moyens, pour paruenir à ladicte Pacification; & que neantmoins icelle Pacification lors ne fust effectuée, au grand regret desdits Estats, Cõsiderans les longues miseres, calamitez & afflictiõs desdits Pays, & qu'il est necessaire, pour euiter l'entiere ruine & desolatiõ de tous iceux Pays, d'y remedier prõptemẽt, Est trouué conuenable & requiz de rentrer en cõmunication & proceder à ladite Pacification: SCAVOIR FAISONS, Que voyans les extremitez desdicts Pays tant desolez; & desirans singulierement la reduction, tranquillité, repos & ancienne prosperité de tous les subiects de pardeça; Accommodant les affaires par les meilleurs & plus conuenables moyens, que faire se peut, pour faire cesser tous troubles, diuisiõs, & guerres ciuilles à l'honneur de Dieu, de sadicte Maiesté, & du bien public desdits Pays; Auõs commis & deputé, commettons & deputõs, pour Commissaires à la continuation & effectuation de la predicte cõmunication & Pacification, Reuerẽds Peres en Dieu, Messire Ian vander Linden Abbé de Sainte Geertrud à Louuain; Messire Gislain Timmerman Abbé de Saint Pierre à Gand, ou en son lieu Messire Bucho Ayta Archidiacre d'Ypre; Messire Mathieu Abbé de Saint Gislain, esleu Euesque d'Arras; Messire Ian de Mol, Sr de Oetinghen; Messire Françoys de Halevvijn, S^r. de Svveueghem; Messire Charles de Gaure S^r. de Frezin, Cheualiers; Messire Elbertus Leoninus, Docteur & Professeur és droits en l'Vniuersité de Louuain; Maistre Pierre de Beuere, ou Maistre Iosse Huysman, Cõseilliers en Flandres, & S^r. Quintin du Pret Chief des Escheuins de la Ville de Mons en Haynnau, auec vng Secretaire qu'ils denommeront. Ausquels parensemble ou six d'iceux, auons donné & donnõs plain pouuoir, auctorité & mãdement general & especial par cestes, de se trouuer auec lesdits deputez dudit S^r. Prince, & ceux de Hollãde & Zelande,

lande, leurs adherens & associez, en la Ville de Gand, le xij. de ce mois d'Octobre; pour proceder vlterieurement à ladite communicatiõ & Pacification, suyuant les poincts & moyens desia mis en auant, ou autres qui viendront à propos. Et generalement & especiallement de en ce que dict est, & qu'en depend, dire & faire ce qu'ilz trouueront conuenir, mesmes pour concerter & accorder de tous differens, qui pourroyent estre mis en auant, pour paruenir à la reduction, pacification & tranquillité publicque: Promettant, si mestier est, leur donner plus ample & especial pouuoir & mandement, pour ce deuement effectuer. Promettant en oultre de bonne foy, & sur l'obligation de nous & chascun de nous, noz successeurs en particulier & general, auec tous noz biens quelsconques presens & aduenir, auoir aggreable, & tenir ferme & estable à touſiours, tous & chascun des poincts & articles, que lesdits Commissaires, ou les six d'iceux, consentiront & accorderont en nostre nom, & le tout ratifier & inuiolablemẽt obseruer & faire obseruer, furnir & accõplir: Sans iamais aller ny venir au cõtraire directemẽt ni indirectemẽt cõme qu'il soit. En tesmoing de ce, nous auõs fait mettre le seel des Estatz de Brabãt, pour au nom & à la requeste de tous les autres Estatz. Faict en ladicte Ville de Bruxelles, le xme d'Octobre xv^c^. L XXVI. Soubzscript: Par charge expresse de Messeigneurs les deputez des Estatz du pays bas, assẽblez à Bruxelles: Et signé *Cornelius Wellemans*. Et estoyent lesdictes lettres seellées du grand seau desdicts Estatz de Brabant, en cire rouge à double queue pendante.

TRANSLAT DE LA COMMISSION ET POVVOIR DES DEputez du Prince d'Orenges, des Eſtatz de Hollande & Zelande.

NOvs Guillaume par la grace de Dieu, Prince d'Orenges, Conte de Naſſau, de Catzenellebogen, de Vianden, de Dietz, de Bueren, de Leerdam, &c. Sr. & Baron de Breda, de Dieſt, de Grimbergen, d'Arlay, de Noſeroy, &c. Viſconte d'Anuers & de Beſançon, Gouuerneur & Capitaine general de Hollande, Zelande, VVeſtfriſe & Vtrecht; Enſemble les Nobles & Villes de Hollande & Zelande; repreſentans les Eſtatz d'iceulx pays:

SCAVOIR FAISONS à tous, Cõme il ait pleu à Dieu tout puiſſant de ſinguliere grace preſenter les occaſions & moyens, par où les Pays bas, Villes & inhabitants d'iceulx, ayans par l'eſtrange nation Eſpaignolle & leur domination tyrannicque ſur leſdicts pays, par quelzques années paſſées, iuſques à preſent eſté reduitz & tenuz en vng miſerable & deplorable trouble, diuiſion, diſſenſion & guerre ciuille, pouroyent vnefois eſtre reuniz, & l'ancienne amitié, negociation & trafficque reſtituée entre les communs ſubiectz deſdicts pays: Et que iceulx pourroyent auſſi d'oreſenauant eſtre remiz, cõſeruez & maintenuz en leurs droits, franchiſes, libertez & proſperité, à l'honneur de Dieu, au ſeruice de ſadicte Maieſté, bien, repoz & tranquillité des inhabitans deſdicts pays; Aquoy tous bons ſubiectz & amateurs de la Patrie à bon droict ſe inclinent, & rendent tant plus promptz, parce que vng chaſcun a cogneu notoirement le pernicieux conſeil, & emprinſe deſdits Eſpaignolz & de leurs adherens, comme

ten-

tendans finablement, après la longue pâtience de leurs outrages insupportables, à la totale ruine, destruction, & perpetuelle seruitude de toutes les Prouinces des Pays bas, & des leaulx inhabitans d'iceulx: Enquoy aussi iceulx seroyent apparens tumber, si auant que sur la retraicte ou expulsion des Espaignolz & de leurs adherens, n'y fust preallablemẽt & par autres remedes cõuenables, signamment par commune force & vnion des Pays bas pourueu en temps & de bonne heure: Et il soit que apres aucunes amiables interpellations & exhortations sur ce faictes par son Exce, & lesdicts Estatz de Hollande & Zelande deuers les autres Prouinces: Les Prelatz, Nobles, & Villes, representans les Estatz de Brabant, Flandres, & autres Prouinces, semblẽt à ce estre affectionnez & entierement enclins: de maniere que pour auancer le bien, repos, tranquillité & concorde desdicts Pays bas, Son Exce, auecq lesdicts Estatz d'vng costé & d'autre, sont conuenuz parensemble, de s'assembler & entrer en communication: estant icelle contente auec les Estatz de Hollande & Zelande, en y comprenans & se faisans fort, pour ceulx de Bommel, & tous autres leurs associez, d'enuoyer à ceste effect leurs deputez à certain iour en la Ville de Gand.

POVRCE EST IL, Que son Exce, ensemble lesdictz Estatz de Hollande & Zelande, en la qualité susdicte, Ont commis & cõmettent par ces presentes, Philippes de Marnix, Sr de Ste Aldegonde, Arnould vã Dorp, Guillaume van Zuylen de Nyeuelt, Adrien vãder Mijlen, Cornille Coninex, Paul Buys, Pierre de Rijcke, Anthoine vander Zickelen, & Andrieu de Ionghe, Pour de la part & au nom de sadicte Exce, & desdicts Estatz, se trouuer parensemble, ou la pluspart d'eulx, en ladicte communicatiõ en la Ville de Gand: Et auec lesdicts Estatz & au-

sres Prouinces des pays bas, ou leurs deputez legittimes, y cõparans, traicter, aduiser & conclure, comme au meilleur auancement de la pacification, amitié & vnion desdicts pays, & des inhabitans d'iceulx, sera le plus duisable & cõuenable: Prenant regard à la precedente declaration, & les offres raisonnables faictz de la part de son Exce, & desdicts Estatz de Hollande & Zelande auec leurs associez, par plusieurs fois, & mesmes à la derniere communicatiõ tenue auec les Commissaires de sa Maiesté à Breda, & ce que au faict de la pacification y peust vlterieuremẽt auoir esté faict & traicté. Surquoy lesdicts deputez pourront passer auant, en cas qu'il soit requiz & necessaire: En dõnant neantmoins en oultre ausdicts deputez, où à la pluspart d'iceulx, plain pouuoir & mandement general & especial; Pour auec lesdicts Estatz des autres Prouinces, en faire & accorder cõme pour l'auancement & seureté du bien publicq, & especiallement à la resistence, affoiblissement & expulsion desdicts Espaignolz, comme ennemis communs de la Patrie, & du repos publicq, ilz trouuerõt aucunement conuenir. Aussi s'obliger à ceste fin, auec ceulx des autres Prouinces, soubz telles conditions & articles raisonnables, que auec Dieu & honneur se pourra bonnement faire au bien & repos des pays. Promettans son Exce & lesdicts Estatz de Hollande & Zelande, sur leur foy & hõneur, tenir pour ferme, estable & vaillable, & (pour aultant que leur touche) obseruer & faire obseruer, inuiolablement & irreuocablement, tout ce que par leursdicts deputez sera negocié & traicté en ce que dessus, Sans y contreuenir ou souffrir estre contreuenu en maniere quelconque, directement ou indirectement. S'obligeans à ce par cestes, leurs personnes & biens, & generallement de tous les inhabitãs de Hollande & Zelande, & leurs associez, presens

ſens & aduenir, nulz exceptez. Teſmoing ceſte ſignée par ſon Ex^ce. Et à l'ordonnance deſdicts Eſtats de Hollande et Zelande ſoubſignée et ſeellée de leurs ſeelz. Fait à Middelbourg, le xij^me d'Octobre, et à Delft, le xiiij^me de Septembre, l'an xv^c. Soixanteſeize. Soubzſcript *Guillaume de Naſſau.* Par expreſſe ordónance des Eſtatz de Hollande. Signé *P. Buys.* Et encoires ſoubzſcript, Par expreſſe ordonnance des Eſtats de Zelande. Signé *Taymon*: et ſeellé de trois ſeels en cire vermeille, pendans à double queue de parchemin.

COMMISSION DV *Secretaire.*

COMME pour le ſeruice des Seigneurs Cómiſſaires, deleguez par Meſſeigneurs les Eſtatz des Pays bas, aſſemblez à Bruxelles, pour rentrer en communication de la pacification, auecques les deputez dudict Sr Prince d'Oranges & des Eſtats de Hollande et Zelande, & leurs aſſociez, eſtoit neceſſaire & requiz de leur adioindre vng Secretaire, pour deſpeſcher, ſigner & auctentiquer en leurs noms, toutes lettres, actes, copies, & autres eſcriptz de leur beſoigné, qui auoit par meſdicts Seigneurs eſté remis, au choix deſdicts Seigneurs Commiſſaires, &c.

MESDICTS Seigneurs les Eſtats, ſuyuant le chois & denomination faicte par leſdits S^rs. Commiſſaires, de la perſonne de Iehan de Pennants, Conſeillier du Roy, & M^e de ſa chambre des comptes en Brabant, et l'ayant pour agreable, auoyét & ont iceluy de Pennants auctoriſé & auctoriſent, de faire & deſpeſcher, ſigner & au-

ſtenticquer, au nom, du ſceu, et par l'ordonnance deſdits Srs Commiſſaires, tous actes, lettres, copies, eſcriptz, et autres beſoignemens, qu'il appertiendra, pour y eſtre adhibée toute foy et credit, et pour vaillables et veritables eſtre admis et receuz en tout leur contenu: Pourueu que de ce, il ſera tenu faire le ſerment, en tel cas appertenant, és mains deſdits Srs Commiſſaires à leur contentement et appaiſement. Fait à Bruxelles ſoubz le cachet des Eſtats de Brabãt, au nom & à la requeſte de tous les autres, & la ſignature de leur Greffier, le xiij.^me iour d'Octobre, 1576. Soubzſcript, Par charge expreſſe deſdicts S^rs Eſtats: & Signé *Cornelius VVellemans*: & cacheté du ſeau deſdicts Eſtats de Brabant en forme de placcart.

SCAVOIR FAISONS, Que à la ſupplication & requeſte de noſdits Eſtats; & enſuyuant l'agreation & confirmation deſdicts de noſtre Conſeil d'Eſtat, en la forme & maniere, qu'elle a eſté faite le vme iour du mois preſent; Mandons & commandõs à nos amez & feaulx, les Chief, Preſidens & gens de noz priué & grand conſaulx, Chancellier & gens de noſtre Conſeil en Brabant; Gouuerneur, Preſidens, & gens de noz Cõſaulx en Flandres, & Artois; Grantbailly de Haynnau, et gens de noſtre Conſeil à Mons; Preuoſt le Conte à Valenciennes; Gouuerneur de Lille, Douay et Orchies; Gouuerneur; Preſident, et gens de noſtre Conſeil à Namur; Gouuerneur, Bailly et Conſaulx à Tournay; Gouuerneur, Preſident et gens de noſtre Cõſeil à Vtrecht, et Eſcoutette de Malines; Qu'ilz ayent à faire publier ledict traicté de Pacification, auec l'inſertion ſuſdicte, chaſcun és lieux & limites de ſa iuriſdiction où l'on eſt accouſtumé faire criz & publications: Et qu'ilz l'entretiennent & obſeruét, facent entretenir & obſeruer ſelon ſa forme & teneur. En

teſ-

teſmoing de ce, nous auons faict mettre noſtre ſeel à ces preſentes. Donné en noſtre Ville de Bruxelles, le XIIIme iour de Nouembre, l'an de grace Mil cincq cens, ſoixanteſeize. De noz Regnes, Aſçauoir des Eſpaignes, Sicille, &c. le XXIme. & de Naples le XXIIIme.

Par le Roy,
En ſon Conſeil

D'Ouerloepe.

DECLARATION ET ASSEVRANCE ENSVIVIE SVR LA PACIFICATION DE GAND.

NOus ſoubſignez Prelatz, gens d'egliſe, Seigneurs, Gentilzhommes, Magiſtratz des loix, villes, chaſtellenies, & autres faiſans & repreſentans les Eſtats des pays bas, à preſent aſſemblez en ceſte ville de Bruxelles, & aultres eſtants ſoubz l'obeiſſance du treshault, puiſſant, & treſilluſtre Prince Philippe Roy d'Eſpaigne noſtre Prince & Seigneur, SCAVOIR FAISONS à tous preſens & aduenir: Cõme ainſi ſoit que n'ayons iamais eu choſe en pluſgrande recommandation, que de remettre ces pays bas, apres tant de miſeres & calamitez des guerres, en vne bonne vnion, & ferme repos et tranquillité; Et que pour ceſt effect; apres auoir conclu & accepté la Pacification faicte à Gand, Ait auſſi eſté conceu & emologué certain acte de concorde, alliance & vnion; pour par le moyen d'icelle, de plus en plus confirmer, & corroborer ladicte Pacification, & ioindre les cœurs des habitans en vne telle, & ſi eſtroicte conionction, alliance & vnion, que mectans fin à toutes diffidéces, il n'y euſt eu plus aulcune doubte ou ſoupçon de nouuelle diuiſion: Auquel acte pour euiter toutes calumnies de noz aduerſaires & mal veuillãs; leſquelz nous taſchét d'accuſer & denigrer par tout le monde, comme ſi noſtredicte Pacifica-

cification ne tendoit ſinon à vng deſir de changement, tant d'eſtat & de Religion, que de maiſtre; Ait eſté declairé eſtre noſtre intention de maintenir tant la Religion Catholicque Romaine, que l'obeiſſance deuë au Roy noſtre Seigneur: le tout ſelon & ſuiuant les termes de ladicte Pacification de Gand; laquelle de ſa Ma^te meſmes depuis a eſté approuuée & ratifiée; Il eſt toutesfois à noſtre grand regret aduenu, que pluſieurs mal affectionnez à leur propre Patrie, & deſirans ſe faire grands aux deſpés & auec la ruine du poure peuple, en lieu d'interpreter noſtre intention & declaration ſuſdicte de bonne part, & de ſe ioindre auec nous, comme ils s'eſtoyent ſollemnellemẽt obligez, pour repouſſer l'ennemy commun; Ont taſché de couurir leur mauuaiſe intention ſoubz pretext des poinctz ſuſdicts de ladicte Religion Catholicque Romaine, & obeiſſance deuë au Roy, & deriuans ſur nous leur propre crime, & nous impoſans à grand tort, d'auoir eſté les premiers violateurs de noſtre promeſſe; affin de donner couleur à leurs iniques pretẽſions & cõuoitiſes, ne ſe ſont contẽtez de prendre les armes contre leur propre Patrie; Mais auſſi ont taſché & taſchent encoires iournellement de desbaucher les plus zeleux, enſemble les mieux affectionnez à ladicte Religion Catholique Romaine, & quelques autres des moins aduiſez: Se couurans du manteau & pretext des deux poincts ſuſdicts, en

leur donnant à entendre que les Eſtats laiſſoyent enfraindre leſdicts poincts, en excedãs les termes de ladite Pacification de Gand, & de l'vnion enſuiuie: affin que par ces faulſes impreſſions ils les puiſſent tirer à leur parti, & mettre ces pays en nouuelle diuiſion & deſunió, pour en auoir tant meilleur marché, & pouoir tant plus facillement aſſouuir leurs iniques conuoitiſes au pris de la ruine generalle. D'aultre part cõme eſt auſſi aduenu que pluſieurs, meſmes d'entre les mieulx affectionnez au bien & repos de la Patrie, leſquelz toutesfois ſelõ ladite Pacification de Gand ne pouoyent eſtre aſtraincts à ladicte Religion Catholicque Romaine, voyans ces perſuaſiõs & inductions auoir lieu, tant enuers les moins aduiſez, comme enuers ceulx qui ſe monſtrent eſtre bien aiſes de trouuer couleur & ombre plauſible pour couurir leurs particuliers deſſeings, ſe ſont mis en quelques deffiances & ſoupçons, comme ſi par la declaration ſuſdicte, on euſt taſché de les ſurprendre & enuelopper en filletz d'obligation contraire à l'accord de ladicte Pacification de Gand: qui a eſté cauſe que pluſieurs teculans dudict acte d'vnion & alliance, icelle n'a peu ſortir les effectz ni produire les fruicts par nous deſirez & eſperez.

Voila pourquoy veuillans preſentement donner clairement à cognoiſtre à tout le monde, que noſtre intẽtion n'a iamais eſté autre, comme n'eſt

encoires

encoires à preſent, ſinõ d'en toute ſincerité main tenir, obſeruer & ratifier ladicte Pacification de Gand, en tous & quelzconcques ſes poinctz, & ſelon les termes en icelle contenuz, deffendre, garantir, & maintenir ladite Religion Catholicque Romaine, enſemble l'Obeiſſance & fidelité legitimemẽt deuë à noſtre Prince & Seigneur le Roy d'Eſpagne: Nous auons bien voulu pour pluſgrande aſſeurance, & affin d'oſter toute diffidẽce, faire derechief la preſente declaration, & donner à cognoiſtre à tous, que noſtre intention n'a oncques eſté & n'eſt encoires à preſent, d'enfraindre, violer, ou imminuer en aulcũ poinct ladicte Pacification de Gand, comme elle n'eſt auſſi de greuer, intereſſer, ou endommager au contraire d'icelle, ceulx qui s'eſtans retirez de ladicte Religion Catholicque Romaine ſe ſont par ladite Pacification conioincts & vniz auec nous, comme auſſi iceulx aſſeurent n'auoir eſté ni eſtre leur intẽtion de violer, greuer, ou endommager, ceulx de ladite Religion Catholicque Romaine, ou par aucun attentat empeſcher ou deſtourber l'exercice d'icelle: Ains de nous comporter en amitié & vnion les vngs auec les autres, ſelon les termes contenuz en ladicte Pacification, & tous enſemble vnanimement, & d'vng commun accord & affection, employer tous noz moyens & facultez, iuſques à la vie propre, pour reſiſter aux efforts des ennemiz de noſtre cõmune Patrie, & rompre les deſ-

ſeings de tous ceulx qui contre toute raiſon & equité prennent les armes, pour opprimer & violer noz anciens priuileges, droicts & libertez, & nous reduire deſſoubz vng ioug de ſeruitude eſtrangiere, ſoubs quelque couleur ou pretext que ce puiſſe eſtre. Pour ceſt effect nous iurons & promectons les vngs aux aultres, prenant le ſouuerain Dieu pour teſmoing, de tenir la main d'obſeruer & faire obſeruer ce q̃ dict eſt, en toute fidelité & ſincere loyauté, ſans fraude, ou mal-engien: Et de maintenir, garantir & defendre ſelon toute noſtre poſſibilité les vngs les aultres en ceſte iuſte, & ſaincte querelle. Promettans & iurans à ceſt effect, Nous de ladite Religion Catholicque Romaine, que au regard de ceux qui ſerõt retirez de ladite Religion Catholicque Romaine, & conioinctz auec nous par ladicte Pacification, de quelle qualité, cõdition, ou pays qu'ilz ſoyẽt, ne permectrons ny ſouffrirons que lon machine ou attente quelque choſe contre iceux, ny qu'ilz ſoyent iniuriez, moleſtez, ou irritez à l'occaſion de leurdicte Religion. Ains les laiſſerons viure paiſiblement, ſelon & ſuiuant ladite Pacification de Gand: Les prenant pour ceſt effect, & ſi auant que ladite Pacification ſe peult extendre, en noſtre ſauuegarde & protectiõ, ſans fraude ou malengien, ou ſans aulcune cauillation, ou ſiniſtre ſubterfuge, ou captioſité. Comme auſſi reciproquemẽt Nous retirez de ladicte Religion Catholicque

licque Romaine promettons & iurons solemnellement, que n'attenterons riens cõtre ladicte Religion Cath. Romaine, & l'exercice d'icelle, ni à cause de ce iniurierõs ou irriterõs aulcũ de faict, ny de parolles, ni par actes semblables les scãdaliserons : Mais tiendrons la main que perssonne n'empeschera ou fera empescher, ny donnera aulcun destourbier, moleste, ou fascherie à ceulx de ladicte Religion Cath. Romaine, ny à l'exercice, seruices, & ceremonies d'icelle. Ains que tous & vng chacun de nous en general & en particulier serons tenuz de deffendre & garãtir tant les gens Eccleſiasticques, que lays en leurdicte Religion Cath. Romaine, & l'exercice d'icelle, & en leurs biens, dignitez, hõneurs, priuileges, & possessiõs, sans souffrir qu'aucun tort, iniure, ou molestе, leur soit faicte en façon q̃ ce soit. Et au reste que en general nous maintiẽdrons, selon toute nostre possibilité, les anciens priuileges, coustumes, droicts & vsances de nostre commune Patrie, & des prouinces & particuliers manans & habitans d'icelle. Et en particulier vng chacun de nous, tant qu'en luy sera, restablira & restituera, maintiẽdra & fera maintenir & restituer tous & quelzconcques les preuileges, tant generaulx, que particuliers. Lesquelz on fera apparoistre en droict & iustice leur competer deuëment, en quelque façon qu'ils ayent esté ostez ou perdus, soit par force ou violẽce, ou par quelque malheur, ou accident

cident de meſchief. Et pour tant mieulx, & auec plus d'efficace ratifier & maintenir ce que deſſus, & à l'aduenir euiter toute deſvnion & diuiſion, qui par faulte de Chief general pourroit ſuruenir, Nous promettons & iurons d'accepter prouiſionnellement & iuſques à ce que par ſa Ma^te^, & commun conſentement deſdicts Eſtats generaulx autrement en ſera ordonné; Monſieur l'Archiduc Matthias d'Auſtriche, pour Lieutenant, Gouuerneur & Capitaine general pour ſa Ma^te^ en ces pays bas. Et comme à tel luy obeyirons, ſelon & enſuiuant les conditions & articles, qui par leſdicts Eſtats luy ſeront propoſez, & que lon conuiendra & accordera par enſemble. Leſquelz il ratifiera par ſerment ſolemnel: Comme pareillement il iurera & promectra de maintenir, ratifier & auoir pour agreable, ferme & ſtable ceſte preſente Aſſociation & Vniõ, ſans en aulcune façon la pouoir enfraindre ou violer, ny en tout, ni aulcuns de ces poincts & articles. Ainſi conclud & arreſté en l'Aſſemblée des Eſtats generaulx à Bruxelles le dixieſme iour de Decembre xv^c^. ſoixante dix ſept.

Deſſoubz eſtoit eſcript
Par ordonnance deſdicts Eſtats generaulx.

Soubſigné

Cornelius Weellemans.

DECLARATION SVR LE FAICT DES CONTRACTS,

bailz de conſes, fermes & louages, faicts & paſſez auparauant ladite Pacification, de tous biens immeubles, durant les premiers troubles, annotez & non venduz ni alienez.

Par le Roy.

A NOZ amez & feaux les Gouuerneur, Preſident & gens de noſtre conſeil prouincial en Artois, ſalut & dilectiõ. Comme par la Pacification contractée en noſtre ville de Gand auroit eſté dit que tous les biens immeubles ſeroyent renduz & reſtituez aux proprietaires, qui pour les troubles paſſez, auroyent eſté confiſquez, & qu'il n'y a declaration faicte ſi les fermes & louaiges faitz d'iceulx biens par les Receueurs des confiſcations (nonobſtãt la reſtitution deſdits biens & fruicts procedans d'iceulx) ſortiroyent leur effect; Ou que autrement ſeroyent tenuz pour caſſez & annullez: En quoy pour euiter diuerſité d'interpretations, auons trouué conuenir d'y pourueoir:

POVR CE EST IL, Que, ce conſideré, & ſur ce eu l'aduis, premiers, de noz treſchiers & biẽ amez les Eſtats generaulx de noz païs de pardeça, preſentemẽt aſſemblez en ceſte noſtre ville d'Anuers,

uers; & en apres, de noz treschiers & feaulx les gens de noſtre Conſeil d'Eſtat eſtant chez noſtre treſchier & treſamé nepueu & frere, l'Archiduc d'Auſtrice, Duc de Bourg^ne. &c. Gouuerneur & Capitaine general en noſdits païs de pardeça, Auons, par la deliberatiõ d'iceluy noſtred. nepueu & frere, enſuiuãt la reſolutiõ ſur ce prinſe par les Eſtatz de noz païs & contez de Hollãde & Zelãde le ixme d'Aouſt dernier paſſé; Declairé & declairons par ceſtes, Que tous cõtractz & bailz de cẽſe, ferme & louaige faictz & paſſez au parauãt ladite Pacification, des maiſons, manoirs, prairies, terres labourables, bois & autres quelzconques biens immeubles champeſtres, durant les premiers troubles, annotez & non vẽduz ni alienez, ſeront reuocquez, caſſez & annullez; Et les reuocquons, caſſons & annullons par ceſtes. Et pourront ſuyuant ce, les proprietaires faire leur prouffit deſdits biens immeubles comme bon leur ſemblera, A commencer apres le temps des premiers fruits, aduenſtures & deſpouilles croiſſans preſentement ſur leſdits manoirs, prairies & terres labourables qui appertiendront auſdits fermiers, en payant rendaige, & auſquelz fermiers leſdits proprietaires ſeront tenuz reſtituer leurs labeurs, amendemens & meliorations qui ſeront trouuées faites au iour du departement deſdits fermiers ſelõ la priſée des gẽs à ce cognoiſſans, Leſquels auõs à ce auctoriſé & auctoriſons

auſſi

auſſi par ceſtes. Et au regard des maiſons & heritages ſituez és villes & bourgades, louage des moulins à vent & eaue, leſdits proprietaires pourront eux meſmes rentrer en la ioyſſance actuelle d'iceux apres que leſdits louagiers auront parfait l'an encommencé: A charge de reſtituer auſdits louagiers leurs miſes & impenſes raiſonnables: En payant auſſi par iceux louagiers les rendaiges pour ladite année. Et afin que perſonne ne puiſſe pretendre cauſe d'ignorance de ceſte noſtre preſente declaratiõ & auctoriſation, Nous vous mãdons & commandons que incontinẽt & ſans delay ayez à faire publier ceſdites preſentes par toutes les villes & lieux de noſtre pays, & conté d'Artois, où lon eſt accouſtumé faire cryz & publications. De ce faire & qui en depẽd, vous donnons plain pouuoir, auctorité, & mandement eſpecial. Mandons & commandons à tous qu'ils y obeïſſent & entendent diligemment. Car ainſi nous plaiſt il. Donné en noſtre ville d'Anuers, ſoubz noſtre contreſeel cy mis en placcart, le xxij^me^ iour d'Auril xv^c^. Soixantedixhuyt.

Par le Roy
en ſon Conſeil

Pottelsberghe.

Semblables placcars ont eſté deſpeſchez en François pour Haynnau, Lille, Douay & Orchies, Tournay & Tourneſiz, & Valenciennes.

Sommaire du Priuilege.

Par Acte du xxix. iour d'Auril M. D. LXXVIII. *eſt permis à* Chriſtophle Plantin *Imprimeur de ſa Maieſté, de pouuoir imprimer tout ce qui luy ſera ordonné par Meſſeigneurs les Eſtats generaux: & deffendu à tous autres de faire le ſemblable pour le tẽps & terme de trois ans prochainement venants, ſur les peines plus amplement contenues en l'Acte Original.*

Soubſigné.

Pottelsberghe.